

BOUCHES-DU-RHÔN E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2015-007

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-012 - 151001-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir	
adjudicateur Ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 3
13-2015-10-08-024 - 151008-CDHJ-PACA-Composition de la chambre départementale des	
huissiers de justice des Bouches du Rhône (1 page)	Page 7
13-2015-10-13-004 - 151013-DREAL-Arrêté portant prise en considération de la mise à	
l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles - A54 - sur la commune d Arles et	
Saint Martin de Crau (5 pages)	Page 9
13-2015-10-19-006 - 151019-DiRECCTE-Arrêté portant autorisation individuelle de déroger	
au repos dominical des salariés de la société KELPIERRE MANAGEMENT 210 rue Frédéric	
Joliot 13852 Aix en Provence (4 pages)	Page 15
13-2015-10-20-004 - 151020-DAG-Arrêté prononçant la dénomination de la commune des	
Baux de Provence en qualité de commune touristique (1 page)	Page 20
13-2015-10-20-007 - 151020-DCLUPE-Arrêté portant approbation du tracé de la liaison	
électrique souterraine MONTAGNETTE OLIVETTES et établissement de servitudes au	
bénéfice de RTE sur la commune de Tarascon (3 pages)	Page 22
13-2015-10-20-001 - 151020-DCLUPE-Arrêté préfectoral portant consignation administrative	
à 1 encontre de la SCI du domaine de 1 Olympe à Aix en Provence (3 pages)	Page 26
13-2015-10-20-005 - 151020-DiRECCTE-Arrêté reconnaissant la qualité de société	
coopérative ouvrière de production à ELUDI PRODUCTIONS 250 rue d Endoume 13007	
Marseille (2 pages)	Page 30
13-2015-10-20-003 - 151020-SG-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015	
constatant la composition du conseil de la métropole Aix Marseille Provence (2 pages)	Page 33

13-2015-10-01-012

151001-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur Ordonnancement secondaire

151001-DGFIP-Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur Ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Claude SUIRE-REISMAN, administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône et à Monsieur Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret nº2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	MICHEL-MOREAUX	Valérie
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	TEODORI	Laurence
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Inspecteur principal des Finances publiques	RACOUCHOT	Christophe



GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAFFALLI	Marie-Jeanne
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	SEGARRA	Corinne
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	BARTOLINI	Claude
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	ORENGO	Luc
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Contrôleur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent

à l'effet de :

- → signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;
- → recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
- n°218 "Conduite et pilotage des politiques écono mique et financière"
- n°309 "Entretien des bâtiments de l'Etat "
- n°723 " Contribution aux dépenses immobilières "
- n°741 "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité "
- n°743 " Pensions militaires d'invalidité et des vi ctimes de guerre et autres pensions "
- → procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seule Mme Valérie MICHEL-MOREAUX reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône :

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

•	
NOM	PRENOM
PERCIVALLE	Mireille
PICOLLET	Josiane
GUEBOUB	Barbara
DEYDIER	Luc
SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
SANDAROM	Gabriel
VALENTIN	Céline
LEFEVRE	Elise
ORACZ	Régine
CRISTOFINI	Céline
	PERCIVALLE PICOLLET GUEBOUB DEYDIER SCOTTO DI PERROTOLO SANDAROM VALENTIN LEFEVRE ORACZ

à l'effet de : - initier les demandes d'achat dans CHORUS ;

- valider le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2015 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1er octobre 2015

L'Administrateur Général des Finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé

Bernard PONS

13-2015-10-08-024

151008-CDHJ-PACA-Composition de la chambre départementale des huissiers de justice des Bouches du Rhône

151008-CDHJ-PACA-Composition de la chambre départementale des huissiers de justice des Bouches du Rhône

Maître Xavier TITTON

Huissier de Justice Associé à MARSEILLE Elu Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Bouches-du-Rhône

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue à AIX-EN-PROVENCE le 08 octobre 2015, les Huissiers de Justice des Bouches-du-Rhône ont élu comme Président de leur Chambre Départementale Maître Xavier TITTON, Huissier de Justice Associé à MARSEILLE.

La Composition de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Bouches-du-Rhône est la suivante :

PRESIDENT Maître Xavier TITTON Huissier de Justice

Associé à MARSEILLE

SYNDIC Maître Catherine GREGORI, Huissier de

Justice associé à LAMBESC

RAPPORTEUR Maître Hélène MARANI TUCA, Huissier de

Justice associé à MARSEILLE

SECRETAIRE Maître Jacques GIRARDOT, Huissier de

Justice associé à MARSEILLE

TRESORIER Maître Patrick BIANCHI, Huissier de Justice

Associé à AIX EN PROVENCE

SECRETAIRE ADJOINT Maître Laurent CHETBOUN, Huissier de Justice

Associé à SALON DE PROVENCE

TRESORIER ADJOINT Maître Sophie LIET, Huissier de Justice

Associé à TARASCON

MEMBRES CONSEILLERS Maître Michel Frédéric COUTANT Huissier de

Justice Associé à AIX EN PROVENCE

Maître Jean FONT, Huissier de Justice Associé

à AIX EN PROVENCE

Maître Marie-Hélène MALICK-DUPLAA Huissier

de Justice Associé à MARSEILLE

Maître Philippe RAMPIN, Huissier de Justice

Associé à MARSEILLE

13-2015-10-13-004

151013-DREAL-Arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles - A54 - sur la commune d'Arles et Saint Martin de

151013-DREAL-Arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles - A54 - sur la commune d Arles et Saint Martin de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Service Transports Infrastructures - Unité Maîtrise d'Ouvrage RAA

Arrêté du 13 OCT. 2015

portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 (b), R.111-47 et R.123-13-11°;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.121-1 à 3, L.123-1, L.151-1 à 5;
- Vu les plans d'occupation des sols des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau;
- Vu la décision du Ministre chargé des transports en date du 5 décembre 2000 de conduire les études préliminaires de la liaison autoroutière assurant la continuité de l'autoroute A54 au droit de l'agglomération arlésienne;
- Vu la décision du Ministre chargé des transports en date du 7 février 2005 de retenir la variante dite Sud Vigueirat et le fuseau comprenant un tronçon autoroutier neuf à 2x2 voies d'environ 13,4 km et une section de la RN 113 réaménagée aux normes autoroutières avec statut autoroutier sur environ 12,6 km;
- Vu la demande de prise en considération présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage du projet de contournement autoroutier d'Arles;
- Vu le plan de situation délimitant le périmètre d'étude et les vues en plan du projet sur chaque commune concernée, ci-annexés;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet de contournement routier des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er:

La mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau est prise en considération.

Article 2:

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie d'Arles, à la mairie de Saint-Martin de Crau ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Transports et Infrastructures, Unité Maîtrise d'Ouvrage.

Des vues en plan sur chaque commune concernée par le projet sont également annexées.

Article 3:

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'autorisation et/ou d'utilisation des sols concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront être délivrées qu'après avis conforme du Préfet.

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4:

En application des dispositions de R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme approuvés, POS ou PLU, devront annexer l'arrêté et les plans associés.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arles et à la mairie de Saint-Martin de Crau ; la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6:

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 5. Il cesse de produire ses effets si la réalisation du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

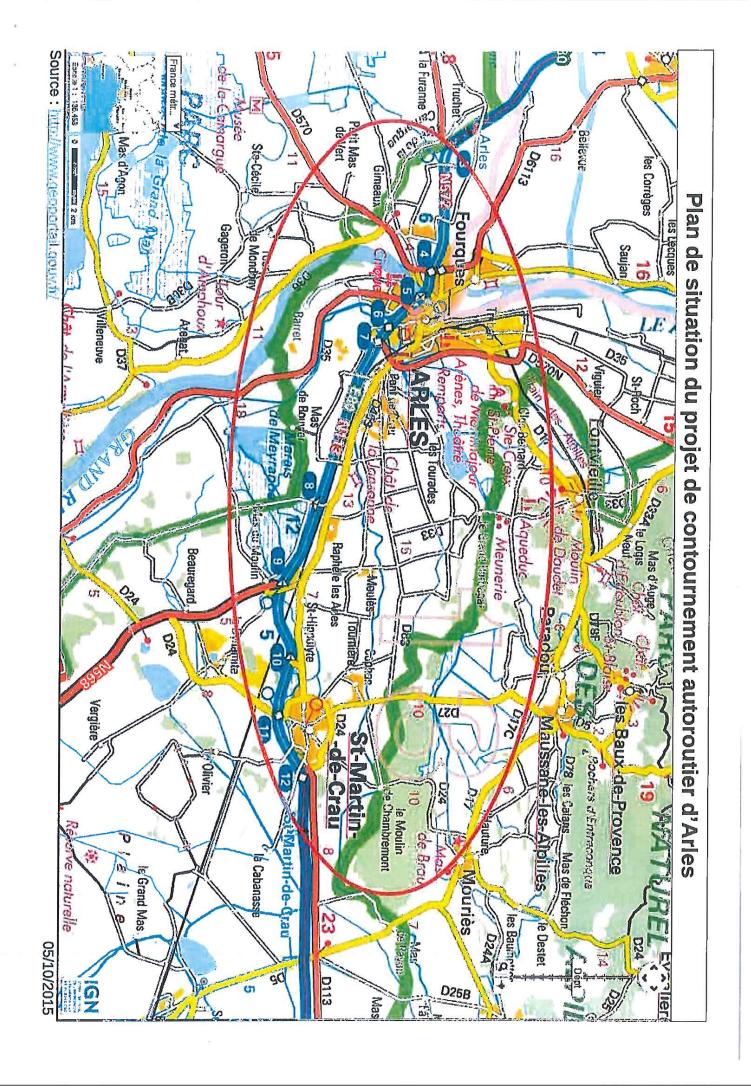
- · le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- · la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- · le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- · le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- · le Maire d'Arles;
- · le Maire de Saint-Martin de Crau.

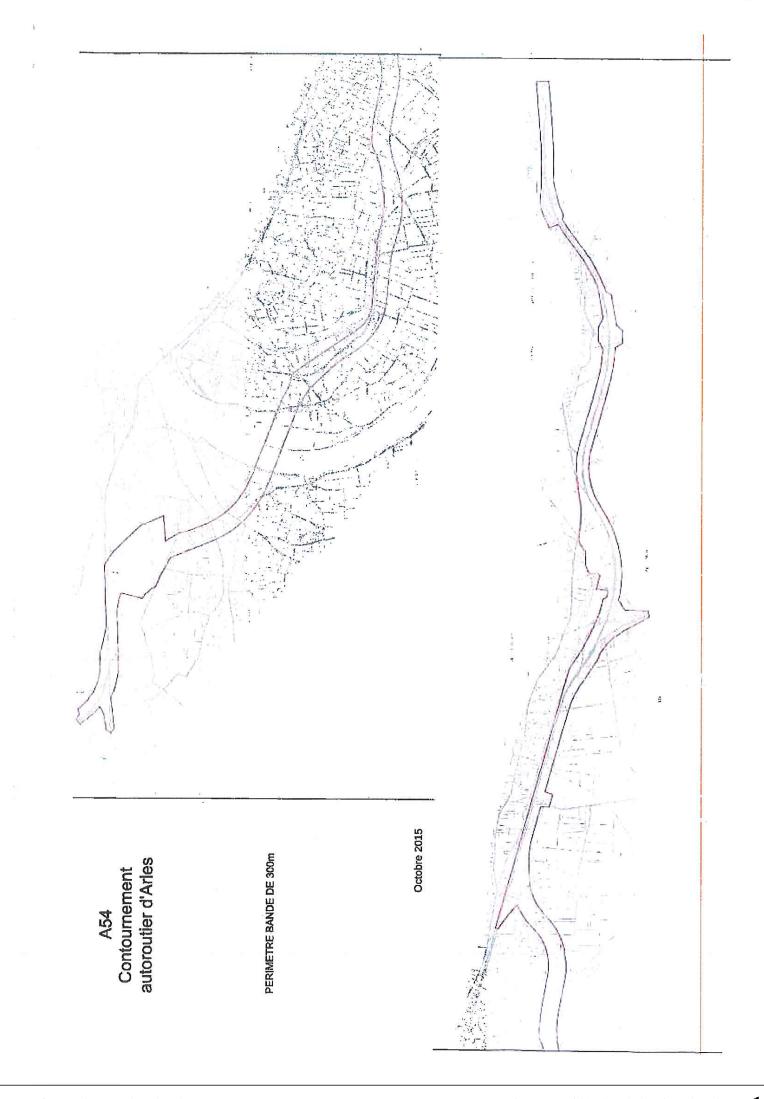
Fait à Marseille, le

13 OCT. 2015

LE PRÉFET

Stéphane BOUILLON





13-2015-10-19-006

151019-DiRECCTE-Arrêté portant autorisation individuelle de déroger au repos dominical des salariés de la société KELPIERRE MANAGEMENT 210 rue Frédéric

151019-DiRECCTE-Arteté portant 3005 sution individuable de déroser au repos dominical des salariés de la société KELPIERRE MANAGEMENT 210 rue Frédéric Joliot 13852 Aix en Provence

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône SACIT

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société KLEPIERRE MANAGEMENT
Direction Exploitation Sud Est – 210 rue Frédéric Joliot
13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle;
- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical :
- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

 \mathbf{Vu} la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu le courrier daté du 17 septembre 2015 par lequel la société KLEPIERRE MANAGEMENT Direction Exploitation Sud Est – 210 rue Frédéric Joliot – 13852 AIX EN PROVENCE Cedex 3, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour une période de 3 ans, les dimanches octroyés par année civile, par le Maire de la communes de Marseille en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, pour deux salariés qui gèrent le centre commercial « Marseille Grand Littoral » ;

Vu le résultat des consultations engagées le 25 septembre 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord du 9 juillet 2015 qui fixe les compensations salariales et l'avis des représentants du personnel (PV CE du 12 décembre 2014);

Vu l'avis émis par l'agent de contrôle le 13 octobre 2015;

Considérant que KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité principale l'administration et la gestion d'immeubles, et particulièrement celle de grands centres commerciaux ; que pour ceux-ci, elle assure leur bon fonctionnement (respect de la réglementation incendie, sureté des espaces communs, vérification des installations techniques ...);

Considérant que quatre salarié de KLEPIERRE MANAGEMENT gèrent le centre commercial « Marseille Grand Littoral » lors de son ouverture au public, en assurant et en veillant à sa bonne marche ;

Considérant que le Maire de Marseille peut, par arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, autoriser les commerces de détail installés sur sa commune à déroger à la règle du repos dominical, plusieurs dimanches par année civile; que les arrêtés préfectoraux qui imposent la fermeture des commerces de détail les dimanches à Marseille sont suspendus, les dimanches autorisés par le Maire; qu'en conséquence le centre commercial « Marseille Grand Littoral » est ouvert au public plusieurs dimanches par année civile;

Considérant que la présence, les dimanches où le centre commercial « Marseille Grand Littoral » est ouvert au public, de deux collaborateurs chargés de veiller à la bonne marche de ceux-ci est indispensable puisque ces derniers assurent son bon fonctionnement ; que par voie de conséquence, le repos simultané le dimanche de ces salariés serait préjudiciable au public ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnment normal de l'établissement se trouvent réunis ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société KLEPIERRE MANAGEMENT Direction Exploitation Sud Est – 210 rue Frédéric Joliot – 13852 AIX EN PROVENCE Cedex 3 est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical pendant trois ans ;

<u>Article 2</u>: Les deux salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui travaillent au centre commercial « Marseille Grand Littoral » ;

<u>Article 3</u>: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise;

Article 4: Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail – Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 19 octobre 2015

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Responsable de l'Unité/Territoriale des Bouchesdu-Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

13-2015-10-20-004

151020-DAG-Arrêté prononçant la dénomination de la commune des Baux de Provence en qualité de commune touristique

151020-DAG-Arrêté prononçant la dénomination de la commune des Baux de Provence en qualité de commune touristique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

Bureau des Élections et des Affaires Générales

20 OCT. 2015

ARRETE N° prononçant la dénomination de la commune des Baux de Provence en qualité de commune touristique

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er} , 2 et 3;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Baux de Provence en date du 29 avril 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique;

CONSIDERANT que la commune des Baux de Provence met en œuvre une politique locale du tourisme, offre une capacité d'hébergement d'une population non résidente suffisante et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La commune des Baux de Provence est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Secret la Sénéral Adjoint Bérôma GUERREAU

Place Félix Baret - CS80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

13-2015-10-20-007

151020-DCLUPE-Arrêté portant approbation du tracé de la liaison électrique souterraine MONTAGNETTE OLIVETTES et établissement de servitudes au bénéfice de

151020-DCLUPE Agrâté portant approbation du tracé de la liaison électrique souterraine MONTAGNETTE OLIVETTES et établissement de servitudes au bénéfice de RTE sur la commune de Tarascon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement

▶ Bureau de l'Utilité Publique

de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 2 0 OCT. 2015

ARRETE

portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts « Montagnette - Olivettes », et établissement de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'électricité sur le territoire de la commune de Tarascon

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 323-3 et suivants

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, et notamment ses articles 11 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts « Montagnette-Olivettes » sur le territoire des communes de Graveson et Tarascon

Vu la requête présentée par Réseau de Transport d'électricité (RTE) - Transport d'électricité Sud-Est, le 7 juillet 2015, en vue de l'institution des servitudes légales nécessaires à la réalisation de l'ouvrage précité, à défaut d'accord amiable avec des propriétaires intéressés sur le territoire de la commune de Tarascon

Vu le dossier annexé à la demande comportant notamment les plans et états parcellaires visés par cette procédure

Vu la lettre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) en date du 19 juin 2015 proposant la mise en œuvre de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes sur le territoire de la commune de Tarascon

.../...

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - 20 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes sur le territoire de la commune de Tarascon

Vu les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2015, assorti d'un avis favorable motivé

Vu le rapport du DREAL PACA en date du 14 octobre 2015 proposant l'approbation du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts « Montagnette - Olivettes », tel qu'il a été soumis à l'enquête, et établissement de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres au bénéfice de RTE sur le territoire de la commune de Tarascon

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer l'alimentation électrique sur le secteur d'Arles, Graveson et Tarascon

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, les dispositions du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts « Montagnette - Olivettes », sur le territoire de la commune de Tarascon.

Article 2

Le bénéfice des servitudes prévues à l'article L323-4 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées conformément au tableau parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par RTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités, puis d'adresser une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques au Préfet des Bouches du Rhône.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tarascon pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire qui sera adressé au préfet des Bouches du Rhône (DCLUPE-BUPCE), au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône (DDTM 13 service urbanisme) et au DREAL PACA (service énergie et logement).

Article 7

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur de RTE, et le maire de la commune de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera en outre adressé au sous-Préfet d'Arles, au DDTM 13, au DREAL PACA, et au commissaire enquêteur.

Fait à Marseille, le 2 0 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation e Secretaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

13-2015-10-20-001

151020-DCLUPE-Arrêté préfectoral portant consignation administrative à l'encontre de la SCI du domaine de l'Olympe à Aix en Provence

151020-DCLUPE-Arrêté préfectoral portant consignation administrative à l'encontre de la SCI du domaine de l'Olympe à Aix en Provence.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 2 0 001, 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT Tél : 04.84.35.42.65 N° 7-2015 CONSIG

ARRÊTÉ

portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE à l'encontre de la SCI du domaine de l'Olympe sur la commune d'Aix-en-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8 et L.171-11

VU l'arrêté préfectoral n° du 26 janvier 2015 portant mise en demeure à l'encontre de la SCI du domaine de l'Olympe au titre des articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement concernant la digue de l'Olympe sur la commune d'Aix en Provence,

VU le rapport de manquement administratif du 22 juin 2015 transmis par courrier en date du 23 juin 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement à la SCI du domaine de l'Olympe représentée par Messieurs Alain et Serge DAUMAS,

VU la conclusion de ce rapport informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SCI du domaine de l'olympe de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de Messieurs Serge et Alain DAUMAS, de la gérante de la SCI du domaine de l'Olympe, S. DAUMAS, formulées respectivement par courrier en date du 4 et 5 juillet 2015,

Considérant que la SCI du domaine de l'olympe ne respecte toujours pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que la digue de l'Olympe, telle qu'elle existe, présente un aléa de rupture fort pour tous les mécanismes : érosion interne, érosion par le cours d'eau, surverse et glissements,

Considérant que cette situation présente des risques dans la zone arrière de la digue où siègent plusieurs habitations permanentes, toutes impactées quel que soit le point de rupture,

.../...

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un relevé topographique de 2007 et du 4 septembre 2015, que le volume de remblais à raser et à évacuer, représenté par la digue de l'Olympe, s'élève à 20 000 mètres cubes,

Considérant qu'il résulte d'une estimation financière basée sur un marché de travaux établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) en septembre 2015, que le montant des travaux à réaliser correspond à 475 000 euros TTC (quatre cent soixante quinze mille euros TTC) comprenant l'installation de chantier, le constat d'huissier, les travaux d'évacuation des remblais, les travaux de reprofilage, les travaux de reprise des chemins d'accès, l'abattage et l'évacuation des arbres présents sur la digue,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement et prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2015 susvisé est engagée à l'encontre de la SCI du domaine de l'Olympe sise chemin de l'Olympe sur la commune d'Aix-en-Provence, pour un montant de 475 000 euros correspondant au coût des travaux d'arasement de la digue de l'Olympe.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 475 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

Article 2 - Après avis de la DDTM13, la somme consignée pourra être restituée à la SCI du domaine de l'Olympe au fur et à mesure de l'exécution par la SCI du domaine de l'Olympe, des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SCI du domaine de l'Olympe perdra le bénéfice de la sommes consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

.../...

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI du domaine de l'Olympe et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des-Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

13-2015-10-20-005

151020-DiRECCTE-Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à ELUDI PRODUCTIONS 250 rue d Endoume 13007 Marseille

151020-DiRECCTE-Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à ELUDI PRODUCTIONS 250 rue d Endoume 13007 Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône SACIT

ARRETE

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ELUDI PRODUCTIONS 250 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu l'avis favorable à l'inscription de la société **ELUDI PRODUCTIONS** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la société **ELUDI PRODUCTIONS** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceuxci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société **ELUDI PRODUCTIONS** – **250 rue d'Endoume** – **13007 MARSEILLE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3: Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT1 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 20 octobre 2015

Le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône/de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

13-2015-10-20-003

151020-SG-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 constatant la composition du conseil de la métropole Aix Marseille Provence

151020-SG-Arrêté modifiant l arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 constatant la composition du conseil de la métropole Aix Marseille Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2015 CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE -PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 50,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-12-001 du 12 octobre 2015 constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant que la commune de Belcodène n'a pas délibéré avant le 8 octobre 2015 en vue de l'élection ou de la désignation de son représentant au conseil de la métropole,

Considérant que la commune de Belcodène dispose d'un délégué au sein du conseil de la métropole, et qu'en application du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, elle est représentée d'office par son maire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le tableau annexé à l'arrêté n°13-2015-10-12-001 du 12 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° La ligne suivante

LA BARBEN	Monsieur Christophe ALMARIC
Fat samulanda nası	

Est remplacée par :

LA BARBEN	Monsieur Christophe AMALRIC
-----------	-----------------------------

2° La ligne suivante:

MARIGNANE Monsieur Emmanuel SINOPOLI	
--------------------------------------	--

Est remplacée par :

	!
MARIGNANE	Madame Emmanuelle SINOPOLI

3° La ligne suivante:

MARSEILLE	Madame Anne-Marie D'ETIENNE	
·	D'ORVES	

Est remplacée par :

MARSEILLE	Madame Anne-Marie D'ESTIENNE
	D'ORVES

Le reste du tableau est sans changement.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux communes concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 0 007. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Stéphane BOUILLON